



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement, risques
Pôle environnement, milieux naturels

**ARRETE N° DDT/SEER/EMN/16-0018
PORTANT PROTECTION D'UN BIOTOPE CONSTITUÉ DE FALAISES
SITUÉES SUR LES COMMUNES DE BOURDEILLES
ET PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n°79/409 CEE du Conseil de la Communauté européenne en date du 9 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages ;

VU les articles L.411-1, L.411-2, R411-1 et R.411-15 à R.411-17 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, modifié par l'arrêté du 21 juillet 2015, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU le contenu du rapport d'étude, réalisé par le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Dordogne, établissant la présence depuis plusieurs années de couples de faucons pèlerin et grands corbeaux sur des falaises situées sur les communes de Bourdeilles et Paussac-et-Saint-Vivien, démontrant la réussite des nichées, et demandant à ce qu'une protection réglementaire de ces biotopes soit instituée ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne suite à la consultation 18 novembre 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites suite à la consultation écrite du 18 novembre 2015 ;

VU le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site Internet de la Préfecture de la Dordogne du 16 novembre au 6 décembre 2015, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement. ;

CONSIDERANT les remarques de la DDCSPP, service Sport et Jeunesse, concernant l'utilisation des falaises dans le cadre de la pratique de l'escalade en date du 4 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que les falaises des communes de Bourdeilles et Paussac-et-Saint-Vivien abritent deux espèces d'oiseaux inféodés au milieu rupestre, et protégés au niveau national, à savoir :

- le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*)
- le Grand Corbeau (*Corvus corax*)

CONSIDERANT que le maintien en l'état de ces milieux (les parois ainsi que le haut et le pied de ces falaises) est nécessaire à la survie des espèces animales protégées précitées ;

CONSIDERANT les conclusions d'une réunion tenue en présence des collectivités locales et des propriétaires concernés, le 3 novembre 2015, et dégagant un avis favorable quant à la mise en place d'une réglementation d'usage sur ces milieux, afin d'en assurer la préservation ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Terrains concernés

Afin de garantir la conservation des biotopes nécessaires au maintien en l'état de ces milieux et à la survie des espèces animales protégées précitées, il est établi deux périmètres de protection de biotope pour ces espèces, situés sur les communes de Bourdeilles et de Paussac-et-Saint-Vivien, et respectivement intitulés : « Falaise de la forge du Diable » et « Falaise du Grand Roc ».

Ces périmètres sont constitués des parcelles cadastrales suivantes, conformément aux plans annexés au présent arrêté :

Commune de Bourdeilles : « Falaise de la forge du Diable »
- Section cadastrale B, une partie de la parcelle n°682.

Commune de Paussac-et-Saint-Vivien : « Falaise du Grand Roc »
- Section cadastrale AK, l'intégralité des parcelles n°169, 170, 171, 172, 174, 176 et 177 ainsi qu'une partie des parcelles n°178, 179 et 180. Ces parcelles correspondent notamment aux zones situées au pied de la falaise ainsi qu'à une bande de 20 mètres longeant le haut de cette même falaise.

La surface couverte par ces périmètres est de 1 are pour la falaise de la « Forge du Diable » et de 2,16 hectares pour la « Falaise du Grand Roc ».

Article 2 – Réglementation

2-1 Dispositions générales

Afin de préserver le biotope dans le périmètre de protection des « Falaise de la forge du Diable » et « Falaise du Grand Roc » et de limiter les activités anthropiques susceptibles de porter atteinte à la bonne conservation des espèces animales remarquables présentes sur le site, sont interdits :

- La dégradation des falaises et de leurs abords ;
- L'extraction de matériaux au cœur, au-dessus et en dessous de la falaise ;
- La réalisation d'aménagements ou de travaux qui auraient pour effet de gêner l'accès au site pour les oiseaux visés au présent arrêté ;
- L'usage du feu à proximité des falaises, en particulier en pied de celles-ci ;
- L'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires ;
- Le dépôt de matériaux ou de détritiques de quelque nature qu'ils soient.

2-2 Dispositions particulières

Afin de préserver le biotope et la quiétude du lieu pendant la période critique liée à la reproduction du faucon pèlerin et du grand corbeau, sont interdites, **pendant la période allant du 1^{er} février au 30 juin** :

- La pratique d'activités d'escalade ; l'interdiction de cette activité pourra être levée, dans des conditions à définir chaque année, s'il est constaté par la commission locale citée au point 2-3, qu'à partir du 15 avril, les zones de nidification sont inoccupées pour l'année en cours ;
- L'approche et l'accès au cluzeau situé sur le flanc de la « Falaise du Grand Roc » ;
- L'approche et l'accès sur le promontoire rocheux surplombant la RD106 sur la falaise de « la Forge du Diable » ;
- Tous travaux d'aménagement au pied de la falaise de « la Forge du Diable » ;
- La coupe d'arbre.

Afin de prévenir la destruction ou la modification du biotope nécessaire à la reproduction du faucon pèlerin et du grand corbeau, sont soumis à avis conforme d'une commission locale :

- La réalisation d'aménagements facilitant l'accès au site en dehors des aménagements de sécurité pour la pratique de l'escalade (chemin d'accès à la falaise, via ferrata permanente...);

2-3 La commission locale

La commission locale citée au 2-2 du présent article est composée des organismes et personnes suivants : le Service départemental 24 de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, la Direction Départementale des Territoires de Dordogne, les maires des communes concernées ou leurs représentants.

Article 3 – Dispositions dérogatoires

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les interdictions édictées ne s'appliquent pas dès lors que sont mises en œuvre des opérations de protection nécessaires au maintien ou à une amélioration notable du biotope, pour des actions de police, pour des actions de secours ou de mise en sécurité des biens et des personnes et pour des motifs liés à la santé publique.

De même, les missions de suivi scientifique du site et les actions de conservation et d'entretien écologique du site pourront être autorisées par le Préfet après avis de la DDT de Dordogne.

Article 4 – Sanctions

Seront punis des peines prévues aux articles L.415-3 et R.415-1 du Code de l'Environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Dordogne, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché dans les communes de Bourdeilles et Paussac-et-Saint-Vivien.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Article 7 – Mise en œuvre

Le secrétaire général de la Préfecture, les maires de Bourdeilles et de Paussac-et-Saint-Vivien, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne ainsi que tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le
Le Préfet,

07 JAN. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Jean-Marc BASSAGET

ANNEXES : Cartes des périmètres sur fond IGN et cadastral

PRÉFET DE LA DORDOGNE

ARRETE PORTANT PROTECTION D'UN BIOTOPE CONSTITUÉ DE FALAISES
SITUÉES SUR LES COMMUNES DE BOURDEILLES ET
PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN

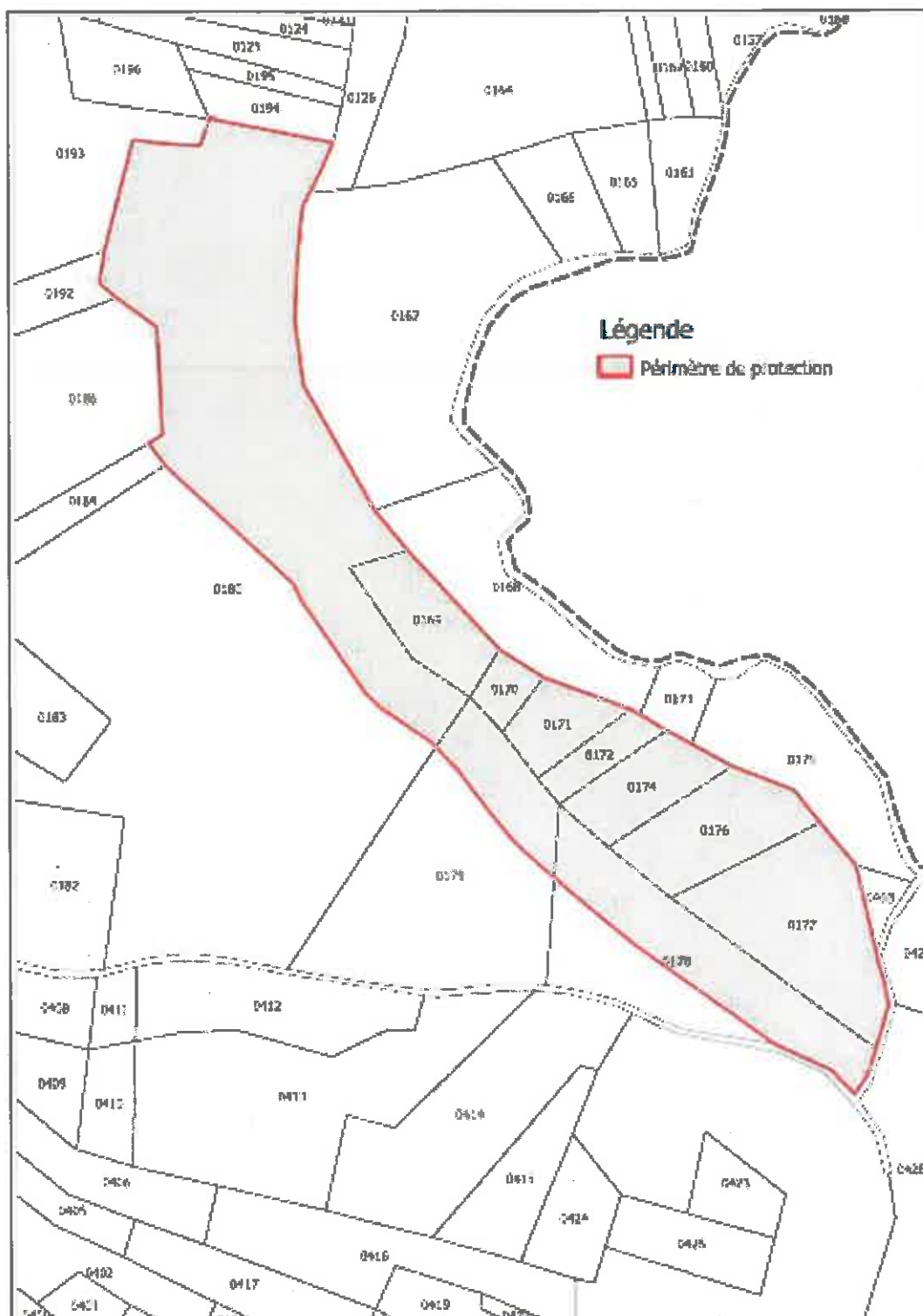
« Falaise du Grand Roc » - Localisation



PRÉFET DE LA DORDOGNE

ARRETE PORTANT PROTECTION D'UN BIOTOPE CONSTITUÉ DE FALAISES
SITUÉES SUR LES COMMUNES DE BOURDEILLES ET
PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN

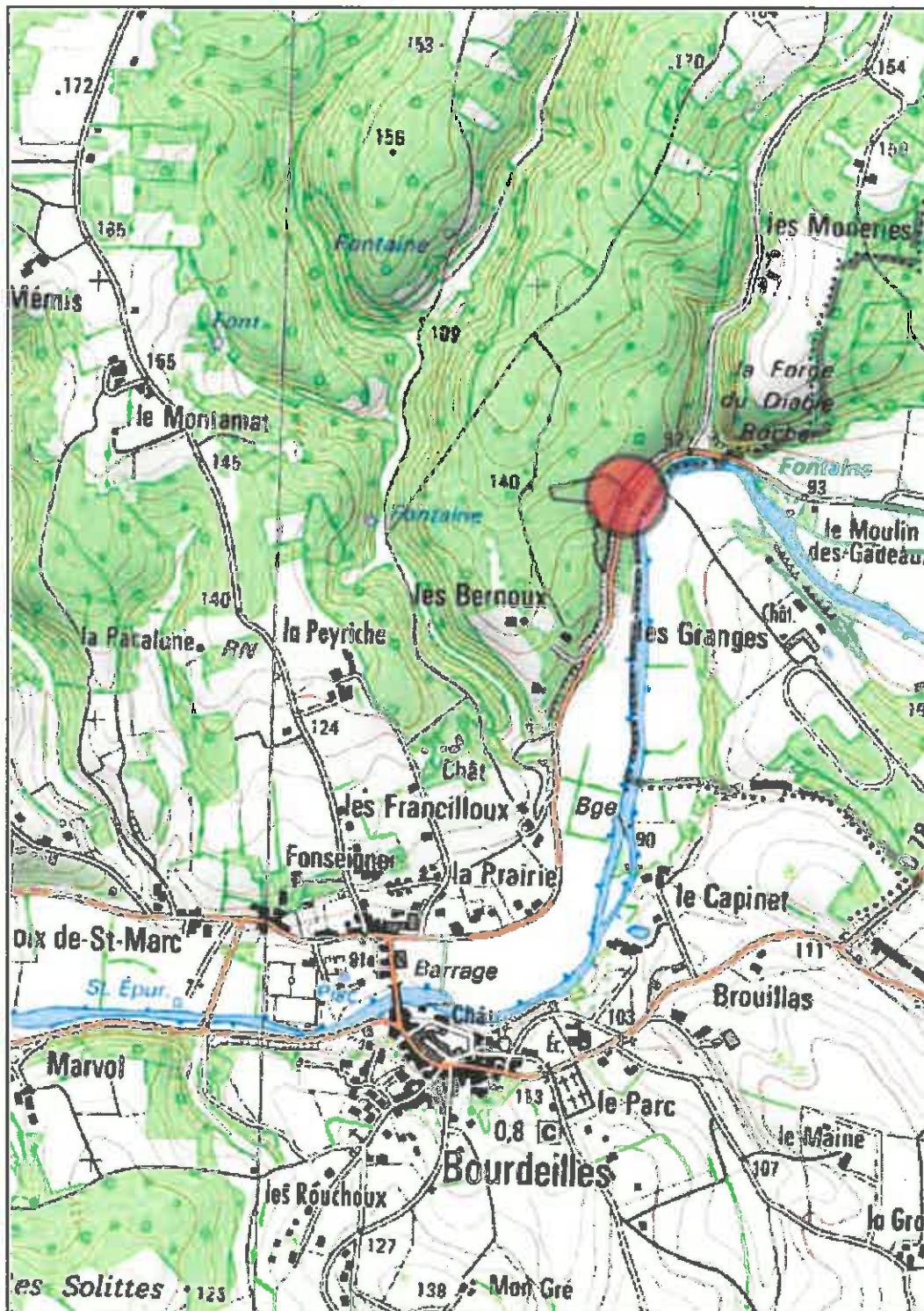
« Falaise du Grand Roc » - Extrait cadastral



PRÉFET DE LA DORDOGNE

ARRETE PORTANT PROTECTION D'UN BIOTOPE CONSTITUÉ DE FALAISES
SITUÉES SUR LES COMMUNES DE BOURDEILLES ET
PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN

« Falaise de la Forge du Diable » - Localisation



PRÉFET DE LA DORDOGNE

ARRETE PORTANT PROTECTION D'UN BIOTOPE CONSTITUÉ DE FALAISES
SITUÉES SUR LES COMMUNES DE BOURDEILLES ET
PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN

« Falaise de la Forge du Diable » - Extrait cadastral

